

COMMUNE DE ST-MARTIN



INSTALLATIONS SOLAIRES RECOMMANDATIONS



1. INTRODUCTION

Cette notice a pour but de formaliser les recommandations de la Commune de St Martin lors d'installations solaires et de faciliter la compréhension des requérants.

2. PROCÉDURE

Pour des panneaux solaires installés sur toitures à pan(s) ou sur toits plats en zone à bâtir, pour des installations en façade situées en zones industrielles, commerciales ou artisanales, une autorisation de construire ordinaire n'est pas nécessaire, par contre une annonce d'installation est suffisante pour obtenir l'approbation de la Commune.

Les installations en façade situées en zones mixtes artisanale-habitation ne bénéficient pas de cette autorisation simplifiée.

Pour tous les autres cas, une demande d'autorisation de construire en bonne et due forme est nécessaire.

3. RECOMMANDATIONS POUR L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

3.1. INTÉGRATION DES PANNEAUX SOLAIRES DANS LA TOITURE

Obligatoire dans une nouvelle toiture (nouveau bâtiment et lors de la rénovation de ladite toiture). Dans ce cas, les panneaux peuvent être étendus jusqu'au faite et jusqu'aux bords latéraux de la toiture.

3.2. MONTAGE D'UNE STRUCTURE SUR LA TOITURE

En cas de montage ultérieur des panneaux solaires sur des toitures existantes, ainsi que pour des raisons techniques, financières ou cas exceptionnel lors de la construction ou de la rénovation, il est envisageable d'installer des panneaux solaires sur un support. L'ensemble de la structure ne doit pas représenter une surépaisseur de plus de 20 cm, être parallèle au pan de la toiture existante, ne pas dépasser les limites supérieures, inférieures et latérales de la toiture.

3.3. INTÉGRATION ESTHÉTIQUE (FORME, COULEUR, DIMENSIONS)

Intégrer autant que possible la forme des panneaux à celle de la toiture. Le document « Installations solaires – Recommandations pour l'intégration architecturale », publié par la Conférence des Délégués à l'Energie, fait office de référence et propose des exemples d'intégration réussie.

3.4. AUTRES INTÉGRATIONS DES PANNEAUX SOLAIRES

- Bâtiments annexes
- Balustrades de balcon, de terrasse
- Murs extérieurs intégrés au bâtiment, soit les murs liés au bâtiment et servant de soutènement pour des terrasses accessibles directement depuis le bâtiment.

Ces cas doivent suivre une procédure de mise à l'enquête publique.



4. LIMITATIONS

Les panneaux solaires installés dans le terrain ou sur des supports tels que des mâts ou des socles (fleurs solaires) ne sont pas admis à l'exception des zones où il n'y a pas possibilité d'avoir une alimentation via le réseau électrique et que la surface ne dépasse pas les 2 m². Cette demande doit être accompagnée d'un photomontage indiquant clairement l'environnement de cette installation.

5. SUBVENTIONS

Avant l'installation de panneaux solaires, se renseigner auprès du Service technique de la Commune et du Service de l'Énergie www.vs.ch/energie sur les possibilités de subventionnement.

6. DÉROGATIONS

La Commune se réserve le droit d'accorder des dérogations si elle le juge nécessaire.

7. BASES LÉGALES – INSTALLATIONS SOLAIRES DISPENSÉES D'AUTORISATION

7.1. INTRODUCTION

En application des articles 18a LAT (loi fédéral sur l'aménagement du territoire), et 32a OAT (ordonnance sur l'aménagement du territoire), **certaines installations solaires sont dispensées d'autorisation, mais doivent être annoncées à l'autorité compétente** préalablement au début des travaux. Le délai d'annonce est fixé à **30 jours avant le début des travaux**.

La Commune est l'autorité compétente pour les installations en zone à bâtir dont elle n'est pas requérante ou partie. La Commission cantonale des constructions est l'autorité compétente pour les installations en zone agricole ainsi que celles pour lesquelles la Commune est requérante ou partie.

L'autorité compétente a la tâche de vérifier que les conditions de la dispense d'autorisation sont satisfaites :

- a) Dans l'hypothèse où le projet est dispensé d'autorisation selon l'art. 18a al. 1 LAT et 32a OAT, l'autorité compétente peut, sans y être tenue, répondre au requérant. Sans nouvelle de l'autorité compétente, le requérant peut réaliser les travaux conformément à la demande déposée.
- b) Dans l'hypothèse où les conditions d'une dispense d'autorisation au sens des art. 18a LAT et 32a OAT ne sont pas satisfaites, l'autorité compétente informe le requérant et en **expose les motifs dans les 20 jours dès réception du dossier**. Dans ce cas, l'autorité compétente indique également au requérant si une procédure simplifiée, sans mise à l'enquête, est possible (article 21 al. 4 de la loi cantonale sur l'énergie du 15 janvier 2004, article 36 al. 3 de la loi sur les constructions du 8 février 1996, et article 31 al. 6 de l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996), ou si au contraire, une procédure ordinaire d'autorisation de construire est nécessaire. Le requérant devra alors communiquer à l'autorité compétente s'il entend poursuivre la procédure proposée.



Les communes déterminent quel est l'organe responsable, en leur sein, pour rendre réponse, au moyen du formulaire, sur la question de la nécessité ou non d'une autorisation de construire, respectivement sur la procédure à suivre, pour les installations en zone à bâtir. Il en va de même de la CCC (Commission cantonale des constructions) qui désignera l'organe habilité à rendre réponse pour les installations en zone agricole ou pour lesquelles la Commune est requérante ou partie.

En cas de désaccord entre le requérant et l'organe précité sur la nécessité ou non d'une procédure d'autorisation de construire, le requérant peut solliciter une décision en bonne et due forme avec voie de recours et suite de frais (art. 35 LPJA). Dans ce cas, la décision sera rendue par l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire.

Si la pose d'installations solaires est prévue sur des infrastructures très particulières (par ex. installation militaire, installation à câble, CFF), l'annonce doit être transmise à l'autorité concernée. Etant ici précisé que dans ces cas, une autorisation pourrait se révéler nécessaire.

La procédure d'annonce a uniquement pour but d'analyser si, matériellement, l'installation projetée n'est pas soumise à autorisation de construire. Elle ne préjuge en rien des accords éventuellement nécessaires en vertu du droit privé.

A noter enfin que pour une installation photovoltaïque, il appartient au requérant de s'assurer auprès du gestionnaire du réseau d'électricité que l'installation projetée pourra être raccordée au réseau.

7.2. CONDITIONS

Conditions légales d'une dispense d'autorisation de construire (18a LAT et 32a OAT), à vérifier par l'autorité compétente en matière de construction :

- a. Annonce d'installation solaire en toiture à pan(s)
- b. Annonce d'installation solaire à toit plat
- c. Annonce d'installation solaire en façades (zone industrielle, commerciale ou artisanale)

Exigences relevant de la responsabilité du maître de l'ouvrage

- Les parties visibles des conduites de raccordement doivent être adaptées aux matériaux de couverture ou de façade; étant précisé que selon la qualité des travaux, il n'est pas exclu que les parties visibles des conduites de raccordement doivent faire l'objet d'une autorisation de construire.
- Les prescriptions relatives à la protection contre le feu doivent être respectées (guide de protection incendie de l'AEAI *Capteurs et panneaux solaires*).
- Les éventuelles dispositions du RCCZ relevant de la sécurité doivent en outre être respectées (telles que les dispositions relatives au glissement dangereux de neige sur les toits).

Recommandations

- Les capteurs doivent avoir reçu le label de qualité SPF de l'Institut pour la technique solaire de la Haute école technique de Rapperswil ou une distinction équivalente selon la norme EN 12'975.
- Les panneaux photovoltaïques doivent être certifiés IEC 61215 ou selon la dernière norme en vigueur reconnue par le Service cantonal de l'énergie et des forces hydrauliques.



COMMUNE DE ST-MARTIN

Installations solaires - Recommandations

7.3. FORMULATION DE L'ANNONCE D'INSTALLATION SOLAIRE

1. L'annonce d'installation doit être déposée par le propriétaire ou son mandataire et être contresignée par un professionnel qualifié, responsable de la réalisation de l'installation.
2. Le formulaire d'annonce d'installation solaire remplace la «Formule de demande d'autorisation de construire». Pour les installations en zone à bâtir, il doit être adressé, dûment rempli et signé, en deux exemplaires à l'administration communale. Pour les installations en zone agricole, il doit être adressé à la Commission cantonale des constructions.

Le formulaire doit être accompagné des pièces suivantes :

- 2 ex. du plan de situation du cadastre communal
- 2 extraits de la carte 1:25'000 avec croix rouge
- 1 ex. de la photo du bâtiment et/ou du site
- 2 ex. d'un montage photographique ou d'un dessin coté exécuté à une échelle suffisante pour la compréhension du projet montrant clairement le champ de capteurs, sa dimension, sa position par rapport aux bords de la toiture ainsi que le tracé des conduites de raccordement visibles et leur couleur
- 1 ex. du prospectus ou d'un document photographique présentant les capteurs proposés ou un champ de capteurs du même type : les documents fournis doivent attester que les capteurs sont équipés de verres antireflets
- 2 ex. du projet technique du professionnel qualifié (schéma de principe)

Les conditions de la dispense d'autorisation sont cumulatives. Le non-respect de l'une d'entre elles implique qu'une demande d'autorisation de construire est nécessaire.

Approuvé par le Conseil municipal, le 10 mars 2016

Modifications approuvées par le Conseil municipal, le 11 avril 2019

MUNICIPALITE DE ST-MARTIN

ALAIN ALTER
Président

MICHEL GASPOZ
Secrétaire communal